

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 01 / 2020

Objet : Aire de Camping-cars – Règlement Intérieur

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée en bordure de la Rue des Sapeurs en bordure du site de la Grappe d'Or

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

A R R E T E

Article 1 -

Le stationnement des autocaravanes et des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée sise Rue des Sapeurs.

Article 2 -

L'accès à l'aire des camping-cars s'effectue librement à partir de la rue des Sapeurs. Le stationnement est réservé uniquement aux caravanes et camping-cars et interdit à tout autres types de véhicules. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Article 3 -

L'aire de stationnement comprend 6 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à 7 jours consécutifs soit 6 nuits consécutives. Toutefois, le stationnement des autocaravanes et camping-car ne pourra excéder une durée supérieure à 15 jours par trimestre.

Toutes autocaravanes et camping-cars en stationnement au-delà de cette durée seront considérés comme étant en stationnement abusif.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement auprès du régisseur du droit de stationnement, lors de son passage en mairie, d'un tarif correspondant à l'occupation d'un emplacement et frais annexes, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 -

Les vidanges d'eaux usées doivent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des conteneurs prévus à cet effet.

Article 5 -

Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire.

Article 6 -

Toutes installations fixes ou toutes constructions sont interdites sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tous autres lieux.

Article 7 -

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 8 -

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résultent constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Article 9 -

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 10 -

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 11 -

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 12 -

Les feux de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans des récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

Article 13 -

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉS

Article 14 –

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire.

Article 15 -

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Martin de Londres, la Police Municipale et Madame la Majore, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie Ganges-Saint-Martin-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

Fait à Saint Martin de Londres, le
Le Maire,
Jean-Louis RODIER.

06 JAN. 2020

